

toire par provision, mais il est susceptible d'opposition et d'appel de la part du failli et de toutes autres personnes intéressées.

Effets de la déclaration de faillite.

Par le fait même du jugement déclaratif de faillite, certains effets importants sont produits de plein droit et sans qu'il en soit fait mention dans le jugement :

1o Le failli est absolument dessaisi de l'administration de tous ses biens personnels, meubles et immeubles. La gestion de ses affaires passe d'une façon complète entre les mains du ou des syndics. Cette mesure énergique est destinée à protéger les créanciers contre tous les actes du débiteur de nature à diminuer son patrimoine. C'est là le principal effet du jugement déclaratif de faillite.

2o Le droit, de la part des créanciers, d'exercer des poursuites individuelles contre le failli est suspendu ; les créanciers ne peuvent plus procéder individuellement à des voies d'exécution sur les biens du failli ; toutes les actions sont concentrées dans les mains du syndic.

3o Toutes les dettes passives non échues du failli deviennent exigibles, c'est-à-dire que le failli est déchu du bénéfice du terme et que ces créanciers là prendront part aux opérations de la faillite et aux répartitions de dividendes comme si leurs créances étaient échues.

4o Le cours des intérêts des créances non garanties par un privilège, un nantissement ou une hypothèque est arrêté à l'égard de la masse.

5o La masse des créanciers chirographaires a une hypothèque sur les biens du failli, qui est inscrite pour un chiffre indéterminé, sur les diligences du syndic.

6o Les créanciers ne peuvent plus prendre en leur nom personnel sur les biens du failli aucune inscription hypothécaire au préjudice de la masse.

7o Il n'y a plus de compensation possible. Ainsi, si le failli doit \$1000 à une personne qui, elle-même lui doit \$800 il faudra que cette personne paie intégralement les \$800 qu'elle doit, sans pouvoir les retenir pour compenser. Ensuite elle produira à la faillite pour ses \$1000 et sera payé au marc le franc comme les autres créanciers.

8o Le failli subit des incapacités ou déchéances diverses qui affectent surtout ses droits politiques et de citoyen, ou des droits se rattachant à la qualité de commerçant, savoir :

(a) Il n'est plus électeur, de quel que élection qu'il s'agisse ; son nom

est rayé de toutes les listes électorales.

(b) Il ne peut être nommé à une fonction élective, quelle qu'elle soit.

(c) Il ne peut être juré ni en matière criminelle, ni en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(d) Il ne peut être témoin instrumentaire dans un acte notarié, sauf pour les testaments.

(e) Il ne peut être ni agent de change, ni courtier, ni notaire.

(f) Sa signature n'est plus escomptée par la Banque de France.

(g) Il n'a plus le droit de faire le commerce.

(h) Il ne peut plus porter aucune décoration (légion d'honneur, médaille militaire, ordre étranger).

S'il obtient le concordat, le failli pourra recommencer son commerce, mais il ne se relèvera des autres déchéances qui viennent d'être énumérées qu'au moyen de la réhabilitation.

Les effets jusqu'ici indiqués se réfèrent à l'avenir, c'est-à-dire à l'époque qui suit le jugement déclaratif, mais ce jugement produit également des effets dans le passé.

Le jugement déclaratif et la cessation des paiements sont deux faits bien distincts qu'il ne faut pas confondre ; le deuxième peut être de beaucoup antérieur au premier.

Il y a donc un temps plus ou moins long pendant lequel le commerçant, sous le coup d'une déclaration de faillite, reste à la tête de ses affaires.

La loi devait, évidemment, déterminer le sort des actes qu'il a faits dans cette situation car dans beaucoup de cas, presque toujours même, une déclaration de faillite ne produisant son effet que dans l'avenir laisserait les créanciers sans protection contre les fraudes du débiteur qui aurait eu le soin de prendre les dispositions nécessaires pour augmenter son passif, dissimuler son actif ou le céder à un tiers complaisant.

Dès lors, le jugement déclaratif est considéré comme étant le terme d'une certaine période dite *période suspecte*, qui commence à la cessation des paiements et comprend même, suivant les cas, les dix jours qui ont précédé cette cessation. Les actes intervenus pendant cette période, présumés faits en fraude des droits des créanciers, sont soumis à un régime spécial de nullité ou d'annulation.

La loi établit trois catégories de nullités :

1ère catégorie. — Sont nuls de plein droit, certains actes accomplis

pendant cette période ou dans les dix jours qui l'ont précédée, ce sont : tous les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière, à titre gratuit ; les paiements de toutes dettes non échues, ainsi que les paiements des dettes même échues, si ces paiements ont été faits autrement qu'en argent ou effets de commerce ; (par exemple en marchandises) toutes hypothèques conventionnelles ou judiciaires et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur, postérieurement à la naissance de la créance ainsi garantie.

On voit fréquemment des créanciers obligés de restituer à la faillite des marchandises qu'ils ont reçues en paiement de cette manière.

2e catégorie. — D'autres actes peuvent être annulés s'ils sont postérieurs à la cessation des paiements mais seulement dans le cas où il serait démontré que le tiers qui a traité avec le failli avait connaissance de la cessation des paiements. Il en est ainsi de tous actes et engagements civils ou commerciaux à titre onéreux autres que ceux frappés des nullités de droit, et des paiements en espèces ou effets de commerce pour dettes échues.

C'est avec raison que cette disposition a été insérée dans la loi. Il serait injuste qu'un créancier plus exigeant et plus opiniâtre que les autres conservât l'argent qu'il a reçu du failli lorsque celui-ci était prêt à sombrer. C'est pourquoi il arrive souvent que, sur les instances du syndic, les tribunaux prononcent l'annulation des paiements ainsi effectués et ordonnent le rapport à la masse active de la faillite des sommes versées dans ces conditions.

3e catégorie. — Les inscriptions d'hypothèque ou de privilège prises depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours précédents peuvent être annulées s'ils est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et la date de l'inscription.

Cette précaution paraît inexplicable et ses motifs passablement obscurs. Voici l'intention du législateur. Un commerçant de mauvaise foi, prenant de longues dates ses précautions pour donner un aspect naturel à la fraude qu'il prémédite, pourrait se reconnaître débiteur d'un tiers complice de sa fraude et lui conférer une hypothèque sur ses propriétés. Mais, pour ne pas nuire à son crédit, pour qu'il puisse, au contraire, donner une haute idée de sa solvabilité, l'hypothèque ne serait inscrite qu'au dernier moment,